

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
les routes départementales 213, 213G
la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique relatif au classement de la voie dans le réseau classé à grande circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales 213, 213G afin de permettre le tirage de câble aérien de fibre optique par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur les routes départementales 213 classée RP1+ entre les PR 31 + 980 et 32 + 20, 213G classée RP1+ entre les PR 31 + 980 et 32 + 20*, sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF.

le jeudi 18 avril 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation. La voie de gauche sera neutralisée.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 70 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 14h00 à 16h00.

La circulation sera coupée par période de 5 minutes à 3 reprises par les forces de l'ordre. Aucune déviation ne sera mise en place.

* Coordonnées GPS : RD213 de 47.189165,-2.146794 à 47.188777,-2.146843 - RD213G de 47.188820,-2.146686 à 47.189207,-2.146632

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

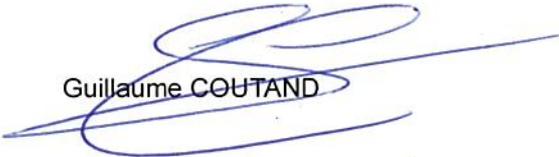
Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

Le **17 AVR. 2024**

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Chef de service aménagement


Guillaume COUTAND

Une copie sera adressée à :

- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2024-04-161
Plan de situation

Situation des travaux



